

Avocats • Agents de brevets  
et marques de commerce

Barristers & Solicitors  
Patent & Trade-mark Agents

Le Windsor  
1170, rue Peel  
Montréal (Québec)  
Canada H3B 4S8  
téléphone : (514) 397-4100  
télécopieur : (514) 875-6246  
www.mccarthy.ca

# McCarthy Tétrault

McCarthy Tétrault s.r.l.

McCarthy Tétrault LLP

**Ann Bigué**  
**Ligne directe : (514) 397-4127**  
**Courriel : ABIGUE@mccarthy.ca**

PAR COURRIEL ET PAR MESSAGER

Le 3 octobre 2001

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
**Régie de l'énergie**  
800, Place Victoria  
2e étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

**Objet : Requête amendée d'Intragaz, société en commandite,  
pour fixer un tarif d'emmagasinage du gaz naturel à  
Pointe-du-Lac à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001  
Dossier de la Régie: R-3467-2001  
Notre dossier: 145555-281772**

Chère consoeur,

Suite à la demande d'intervention d'Option Consommateurs du 24 septembre 2001 et à la décision interlocutoire D-2001-233 de la Régie de l'énergie (la "Régie"), nous désirons par la présente faire part à la Régie des commentaires de notre cliente, Intragaz, société en commandite ("Intragaz"), concernant cette demande d'intervention.

La demande d'intervention tardive d'Option Consommateurs est pour le moins surprenante compte tenu des nombreuses correspondances dont copie a été expédiée à ce groupe, notamment:

1. notre lettre en date du 18 juillet 2001 adressée à la Régie de l'énergie, accompagnée de la requête initiale d'Intragaz;

2. les deux lettres de la Régie de l'énergie en date du 30 juillet et 14 août 2001;
3. notre lettre en date du 27 août à la Régie de l'énergie soumettant la requête amendée d'Intragaz, laquelle fut expédiée par messenger à Option Consommateurs le 27 août également; et
4. la décision procédurale D-2001-213R rendue par la Régie en date du 6 septembre 2001 dernier, fixant la date du 13 septembre pour le dépôt des demandes d'intervention.

De cette correspondance, il ressort qu'Option Consommateurs savait ou aurait dû savoir qu'elle devait préparer une intervention en la matière si le sujet de la requête est d'un intérêt réel pour elle, parce qu'elle a été en fait avisée de la requête depuis la mi-juillet.

Option Consommateurs mentionne qu'elle est intervenue activement dans la plupart des dossiers tarifaires de Société en commandite Gaz Métropolitain et Gazifère Inc. devant la Régie au cours des dernières années. Elle connaît donc la procédure de la Régie et elle aurait pu facilement produire sa demande d'intervention pour le 13 septembre.

Intragaz réfère la Régie aux critères généraux relatifs aux interventions sur lesquelles elle s'appuyait aux pages 2 et 3 de sa lettre à la Régie du 17 septembre 2001. Les mêmes critères s'appliquent ici. Tel que nous le mentionnions dans cette lettre, il est clair que le statut d'intervenant accordé à un intéressé dans un dossier ne crée pas un précédent pour les causes subséquentes et que la Régie doit procéder à une détermination du statut d'intervenant dans chaque cas précis.

Intragaz note qu'un seul paragraphe de l'intervention traite de l'entreposage souterrain en franchise comme "sujet d'intérêt stratégique" et référence est faite à l'entreposage de Pointe-du-Lac comme composante du service d'équilibrage du distributeur, dont les consommateurs résidentiels sont des utilisateurs particuliers. À partir de ce paragraphe, Intragaz ne peut comprendre le but visé par l'intervention et ne peut déceler les conclusions recherchées ou les recommandations proposées. Intragaz ne peut pas non plus juger de la pertinence ou de l'utilité de l'intervention d'Option Consommateurs dans le cadre de la présente audience, ni de l'aptitude d'Option Consommateurs d'offrir un éclairage nouveau et utile à la Régie sur les questions à être débattues. Intragaz soumet qu'à ce stade tardif, Option Consommateurs aurait dû être plus explicite.

Bien qu'Intragaz ne remette pas la représentativité du groupe Option Consommateurs en question, Intragaz s'oppose spécifiquement à la déclaration générale recherchée dans l'intervention d'Option Consommateurs à l'effet qu'«*Option Consommateurs est en mesure de représenter adéquatement les intérêts des consommateurs résidentiels devant la Régie*». La Régie se doit de décider de la participation d'Option Consommateurs dans le présent dossier et de son aptitude à offrir un éclairage nouveau à la Régie sur les questions soulevées dans le cadre de la présente instance. La Régie n'a pas à décider de la question générale soulevée par la déclaration générale recherchée par Option Consommateurs citée ci-haut.

Enfin dans sa lettre de transmission à la Régie, le procureur d'Option Consommateurs mentionne avoir l'intention de prendre le dossier dans son état actuel. Si la Régie décidait d'accorder le statut d'intervenant à Option Consommateurs, il faudrait effectivement que cet intervenant prenne le dossier dans son état actuel, à la date de la décision de la Régie quant à son statut d'intervenant, et limite son intervention aux questions soulevées dans le cadre de la présente instance.

Avec ces commentaires, Intragaz s'en remet à la décision de la Régie concernant le statut d'intervenant d'Option Consommateurs.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

McCarthy Tétrault s.r.l.

Ann Bigué

- c.c. : Option Consommateurs (par télécopieur avec copie de notre lettre à la Régie du 17 septembre 2001)  
Tous les intervenants :
- ACIG (par télécopieur)
  - Gazoduc TQM (par télécopieur)
  - Hydro-Québec (par télécopieur)
  - SCGM (par télécopieur)